



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINÉTÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



economie.gouv.fr

TAXIS, VTC, LOTI, MOTOS-PRO : CE QU'IL FAUT SAVOIR



Important

Les taxis en dehors de leur zone de maraude, les VTC, les véhicules LOTI et les motos-pros doivent toujours faire l'objet d'une réservation préalable : ils ne peuvent ni être hélés dans la rue, ni stationner dans une station taxi.

Aux abords d'une gare ou d'un aéroport, les professionnels ne peuvent attendre un client qui a réservé que dans la limite d'une durée d'une heure maximum avant la prise en charge de ce dernier (en cas de retard de l'avion ou du train), ce délai est prolongé en conséquence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les véhicules LOTI ne peuvent plus effectuer des courses dans un véhicule de moins de 10 places (place du conducteur comprise), dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

LES CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

Les véhicules taxis, les VTC et les véhicules LOTI sont tous des véhicules de neuf places maximum. Les motos-pros sont des véhicules à 2 ou 3 roues transportant au plus un passager.

Les véhicules taxis doivent répondre à des obligations de taille et d'ancienneté variables selon les départements.

Les VTC et les motos-pros répondent à des obligations en termes de taille, d'ancienneté et de puissance sur l'ensemble du territoire national.

Un véhicule LOTI donne lieu, tout au long de sa durée de vie, à une obligation de mise en réserve de fonds par l'entreprise. Cette réserve croît avec l'âge du véhicule, afin de s'assurer que l'entreprise est en mesure de l'entretenir dans de bonnes conditions.

En outre, un niveau confort minimale et des types de véhicules sont généralement définis par les plateformes de réservation en fonction de leur politique commerciale.

Ces véhicules disposent de signes distinctifs, qui permettent notamment de les distinguer des activités non professionnelles (covoiturage, activités illicites, etc.) :

- **Taxis** : un luminaire sur le toit indiquant « taxi » et le nom de la commune de rattachement ;
- **VTC** : une vignette ROUGE apposée dans l'angle du pare-brise avant et arrière ;
- **Véhicules LOTI** : une vignette autocollante VIOLETTE apposée dans l'angle du pare-brise avant et arrière ;
- **Motos-pros** : une vignette autocollante BLEUE apposée dans l'angle du pare-brise avant et arrière.



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR ?

Les conducteurs de taxis, VTC, véhicule LOTI et motos-pros sont tous des professionnels, c'est-à-dire des personnes dont le métier est de transporter des voyageurs par la route. **Ils sont soumis à une visite médicale périodique.**

Les conducteurs de taxis, VTC et motos-pros doivent réussir un examen avant de pouvoir exercer. Ils suivent également une formation continue tous les 5 ans au sein d'un organisme agréé par l'État. Leur casier judiciaire est vérifié (absence de condamnation pour des délits occasionnant une réduction de la moitié des points du permis, pour conduite sans permis, pour des crimes, pour des délits graves en matière de mœurs ou pour des infractions en matière de stupéfiants).

L'État délivre une carte professionnelle au conducteur laquelle doit être apposée sur le pare-brise du véhicule.

Les conducteurs de véhicule LOTI exercent leur activité sous le contrôle d'un gérant qui doit suivre une formation obligatoire de 200 heures et réussir un examen permettant d'acquérir une « attestation de capacité de transport ». Le casier judiciaire du gérant est également vérifié.

LE PRIX DE LA COURSE

- **Pour les taxis**, le prix n'est généralement pas connu à l'avance et son mode de calcul est réglementé par l'État et intégré dans un équipement spécial à bord du véhicule : le taximètre. Le taximètre affiche le prix à la fin de la course. **Les taxis sont tenus d'accepter le paiement par carte bancaire quel que soit le montant du prix de la course.** Pour plus de détails, voir titre « Taxi » page 3.
- **Pour les VTC, véhicules LOTI, motos-pros**, le prix est librement fixé par le transporteur. Souvent, le prix est fixé par la plateforme de réservation. Dans la pratique, chaque plateforme a ainsi plusieurs offres commerciales correspondant à des prix et une

qualité de service différenciés et les transporteurs adhèrent à plusieurs plateformes en adaptant leur prix en fonction de celle par laquelle ils sont réservés.

Le prix peut être connu dès la réservation ou, comme pour les taxis, calculé après la prestation en fonction du temps de trajet (durée de la prestation) et de la distance parcourue (base horokilométrique). Certaines plateformes laissent le choix au consommateur entre ces deux modes de calcul du prix.

LES TAXIS

Le conducteur d'un taxi doit être titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS) affichée sur le véhicule. Cette autorisation est rattachée à un secteur géographique dans lequel le taxi a le droit de « marauder », c'est-à-dire :

- Prendre en charge des passagers qui le hèlent dans la rue ;
- Prendre en charge des passagers qui l'attendent dans des files réservées aux taxis dans les gares et aéroports ;
- Attendre dans une « station taxi » où un passager peut le solliciter directement ou l'appeler. Les ADS sont délivrées par le maire – le préfet de police à Paris – qui en fixe le nombre et définit la zone de « maraude ».
- Le taxi doit être équipé d'équipements spéciaux du fait de son droit de « marauder » :
 - Un taximètre : compteur qui enregistre le parcours, la durée et indique la somme à payer. Le cadran du taximètre doit être lisible pour les passagers ;
 - Une imprimante, connectée au taximètre, permettant d'éditer la note qui précise le prix à payer ;
 - Un terminal de paiement, en état de marche et visible du passager, permettant de régler la course par carte bancaire.
 - Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », l'indication de la commune de rattachement et l'information selon laquelle le taxi est disponible ou non.
 - Il est également équipé d'une lampe dont la couleur varie en fonction du tarif.

PRISE EN CHARGE DU CLIENT

Les taxis peuvent prendre des consommateurs en « maraude » dans leur zone de « maraude », et **seulement dans cette zone**. S'ils ont été réservés, ils peuvent prendre en charge des clients partout sur le territoire national. Mais attention, dans ce cas, sauf dans certaines

grandes villes comme Paris ou Lyon où des forfaits réservation existent, le trajet réalisé entre la réservation et le moment de la prise en charge du client est facturé.

Depuis le 19 décembre 2021, **l'ensemble des taxis de France a l'obligation de se connecter au registre de disponibilité des taxis, dit « Le taxi »**. Le client peut désormais héler depuis son smartphone un taxi à moins de 500 mètres via une application de mobilité agréée. S'agissant d'un outil de « maraude électronique » et non de réservation, aucun frais d'approche ne peut être facturé et le paiement se fait directement en voiture et non dans l'application de mobilité.

»

L'itinéraire doit être le plus court possible sauf si le passager demande expressément un autre trajet de son choix. Toutefois, le taxi ayant à sa charge les éventuels tarifs péages, **il peut choisir un itinéraire sans péage** ; si le passager préfère toutefois l'itinéraire à péage (car il est plus rapide par exemple), il doit l'indiquer au taxi et payer les frais de péages correspondants. Un taxi ne peut exiger de parcourir une distance minimale. Dans sa zone de maraude, **un taxi libre (dispositif lumineux « taxi » allumé) ne peut pas refuser un client sauf pour motif légitime** par exemple si le véhicule est susceptible d'être sali ou détérioré en raison des passagers, objets ou animaux à transporter, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou s'il s'agit d'une réservation.

TARIFS

Les tarifs des taxis sont règlementés par l'État. L'évolution des prix maximaux est fixée chaque année par le ministre chargé de l'économie. Des arrêtés préfectoraux fixent dans chaque département les différentes composantes du prix de la course en tenant compte du taux de hausse retenu annuellement. Sauf dans des cas particuliers (forfaits), le prix du taxi n'est pas connu à l'avance. Dans tous les cas, il s'affiche en fin de course sur le cadran du taximètre, le **taxi étant toutefois libre de consentir un rabais sur ce prix**. Tous les ans, **le taxi est tenu de mettre à jour son taximètre** pour intégrer les nouveaux prix.

Conformément à la réglementation, le taximètre n'affiche jamais un montant inférieur à 7,30 € : **somme qu'un taxi peut toujours demander au passager**, même si le trajet est très court. Il peut consentir une réduction sur ce montant

LES TAXIS PARISIENS (TARIFS 2023)

À Paris, il existe trois tarifs horokilométriques : outre le tarif de base (tarif A – applicable le jour, en semaine, dans Paris intramuros), s’y ajoute deux tarifs majorés (tarifs B et C) selon les circonstances (nuit, heures de pointe, week-end, dimanche matin, petite couronne, extérieur de la petite couronne). L’ensemble des éléments pertinents est précisé sur le site de la préfecture de police (cf. plaquette « Taxis parisiens : tarifs, réglementations, droits des usagers »).

Par ailleurs, à Paris, **la pratique de la course d’approche est strictement interdite** : si un usager réserve le taxi, le tarif horokilométrique ne commence à s’appliquer qu’à compter du moment où le passager entre dans le véhicule, ou si le passager a du retard, à compter de l’heure de rendez-vous.

Enfin, les courses entre Paris intramuros et les aéroports CDG et Orly font l’objet de prix fixes forfaitaires (les suppléments sont en sus). **Un seul forfait doit être appliqué pour une même course**, même pour le transport de plusieurs passagers.

À savoir

Dans tous les cas, pour l’ensemble de ces professionnels, lorsque le montant de la course est supérieur ou égal à 25 €, le consommateur doit recevoir, avant paiement, sur papier ou par voie électronique, une note récapitulative (la note doit est également être délivrée pour les courses de moins de 25 € si le consommateur le demande).

Les éléments ci-dessus sont donnés uniquement à titre d’information et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Les textes cités dans le courrier et dans le rapport sont consultables sur les sites internet :

<http://www.legifrance.gouv.fr/http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.